MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté des ministres de l'industrie et de l'énergie et du commerce du 10 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés.

Les ministres de l'industrie et de l'énergie et du commerce,

Vu la loi n°82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer,

Vu le décret n° 2004-2145 du 2 septembre 2004, relatif à l'étiquetage des équipements, des appareils et materiels electroménagers,

Arrêtent :

Article premier. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux réfrigérateurs, aux congélateurs et aux appareils combinés alimentés exclusivement par l'énergie électrique.

Art 2. Les appareils prévus à l'article premier du présent arrêté sont classés dans les «catégories» suivantes :

- les réfrigérateurs ménagers sans compartiment à basse température ..... : catégorie 1
- les réfrigérateurs ménagers avec compartiments à 5 °C et/ou 10 °C ..... : catégorie 2
- les réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température « sans étoile »..... : catégorie 3
- les réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «une étoile» (*) ..... : catégorie 4
- les réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «deux étoiles» (**) ..... : catégorie 5
- les réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «trois étoiles» (***)..... : catégorie 6

- les réfrigérateurs congélateurs ménagers avec compartiments de congélation « quatre étoiles »*(***) ..... : catégorie 7
- les congélateurs armoires ménagers ..... : catégorie 8
- les congélateurs coffres ménagers ..... : catégorie 9
- les réfrigérateurs et congélateurs ménagers à portes multiples ou autres appareils non décrits ci-dessus ..... : catégorie 10

Art 3 . Le classement de l'appareil est établi selon son efficacité énergétique conformément aux indications fixées dans le tableau A ci-dessous :

TABLEAU A

Classe d'efficacité énergétique	Indice d'efficacité Énergétique (%)
1	I < 42
2	42 <= I < 55
3	55 <= I < 75
4	75 <= I < 90
5	90 <= I < 100
6	100 <= I < 110
7	110 <= I < 125
8	125 <= I

- L'indice d'efficacité énergétique « I »est égal à la consommation d'énergie de l'appareil divisée par la consommation d'énergie normalisée de l'appareil.
  L'indice est exprimé en pourcentage %.

- La consommation d'énergie normalisée de l'appareil est égale au volume ajusté « VA » de l'appareil multiplié par un facteur « M » auquel on ajoute un deuxième facteur « N » :
  La consommation d'énergie normalisée = (M × VA) + N.
  La consommation d'énergie normalisée est exprimée en kilowattheure/an.

- Le volume ajusté de l'appareil est égal au volume du compartiment à denrées alimentaires fraîches auquel on ajoute le volume du compartiment à denrées congelées multiplié par un facteur Ω :
  «Volume ajusté» = volume du compartiment à denrées fraîches + (Ω × volume du compartiment à denrées congelées).
  Le volume ajusté est exprimé en litres.

Art 4 . Les valeurs des facteurs M, N et Ω sont tirées du tableau B ci-dessous :

TABLEAU B

Catégories d'appareils	Ω	M	N
Catégorie 1	---	0,233	245
Catégorie 2	0,75 (1)	0,233	245
Catégorie 3	1,25	0,233	245
Catégorie 4	1,55	0,643	191
Catégorie 5	1,85	0,450	245
Catégorie 6	2,15	0,657	235
Catégorie 7	(3)	0,777	303
Catégorie 8	2,15 (2)	0,472	286
Catégorie 9	2,15 (2)	0,446	181
Catégorie 10	(3)	(4)	(4)

(1) : Pour les réfrigérateurs avec un compartiment de rafraîchissement :
Le volume ajusté exprimé en litres = volume du compartiment pour denrées alimentaires fraîches + (Ω x volume du compartiment de rafraîchissement (5 °C et/ou 10 °C)).

(2) : Pour les appareils à "froid ventilé", tel que mentionné à l'article 9 point 10. Cette valeur est portée à 2,58 par l'application d'un facteur égal à 1,2.

(3) : Le volume ajusté est calculé selon la formule :

$$VA = \sum \frac{(25 - TC)}{20} \times V_c \times F_c$$

Il est à noter que la sommation doit être effectuée sur tous les compartiments de l'appareil.

"Tc" est la température nominale de chaque compartiment (en °C) ;
"Vc" est le volume utile en litres de chaque compartiment ;
"Fc" est un facteur égal à 1,2 pour les compartiments à "froid ventilé" et à 1 pour les autres compartiments.

(4) : Pour ces appareils, les valeurs de M et N sont déterminées par la température et le nombre d'étoiles du compartiment dont la température est la plus basse comme indiqué au tableau C ci-dessous :

TABLEAU C

Température du compartiment le plus froid	Sous-catégories correspondantes	M	N
supérieure à -6 °C	1 Réfrigérateurs ménagers sans compartiment à basse température. 2 Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à 5 °C et/ou 10 °C. 3 Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température sans étoile.	0,233	245
inférieure ou égale à - 6 °C *	4 Réfrigérateurs *	0,643	191
inférieure ou égale à - 12 °C **	5 Réfrigérateurs **	0,450	245
inférieure ou égale à - 18 °C ***	6 Réfrigérateurs ***	0,657	235
inférieure ou égale à - 18 °C *(***) avec capacité de congélation	7 Réfrigérateurs *(***)	0,777	303

Art 5. Les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés doivent subir des tests de performance énergétique. Ces tests doivent être réalisés sur le modèle de l'appareil par un laboratoire indépendant habilité à cet effet et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2003.

Les frais des tests sont à la charge du fabricant ou de l'importateur.

En cas de modifications apportées au modèle d'un appareil pouvant influer sur sa consommation d'énergie, le fabricant ou l'importateur est tenu de refaire les tests prévus au premier paragraphe du présent article selon les mêmes procédures et réviser son classement selon les mêmes indications fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Art 6. Le fabricant ou l'importateur est tenu de faire parvenir à l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie une copie des rapports des tests effectués par le laboratoire avant la mise sur le marché du modèle de l'appareil concerné. L'agence vérifiera les informations contenues dans l'étiquette et donnera son approbation pour la mise du modèle de l'appareil concerné sur le marché lorsque ces informations sont conformes aux résultats consignés dans le rapport des tests.

Art 7. Les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés prévus à l'article premier du présent arrêté ne peuvent être proposés à la vente ou à la location que s'ils sont munis d'une étiquette indiquant le niveau de leur

consommation d'énergie et accompagnés d'une fiche d'informations expliquant les indications portées sur l'étiquette.

Les renseignements contenus dans l'étiquette et la fiche d'informations prévues au paragraphe premier du présent article sont établis selon les méthodes de mesure fixées par les normes tunisiennes suivantes lorsqu'elles sont applicables à l'appareil testé :

- la norme tunisienne NT 81.70 : Méthodes de mesure de la consommation d'énergie électrique et des caractéristiques associées, des réfrigérateurs, conservateurs et congélateurs à usage ménager et leurs combinaisons,

- la norme tunisienne NT 81.71 : Appareils de réfrigération ménagers – Réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment basse température – Caractéristiques et méthodes d'essai,

- la norme tunisienne NT 81.72 : Appareils de réfrigération à usage ménager – Conservateurs de denrées congelées et congélateurs – Caractéristiques et méthodes d'essai,

- la norme tunisienne NT 81.73 :Réfrigérateurs à usage ménager – Réfrigérateurs-congélateurs – Caractéristiques et méthodes d'essai,

- la norme tunisienne NT 81.75 : Appareils de réfrigération ménagers à air pulsé-Réfrigérateurs, réfrigérateurs-congélateurs, conservateurs de denrées congelées et congélateurs à air pulsé intérieur – Caractéristiques et méthodes d'essai.

Art 8. L'étiquette prévue à l'article 7 du présent arrêté doit être conforme au modèle qui lui est annexé .

L'étiquette doit être apposée sur la partie supérieure de la face avant de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art 9. La fiche d'informations prévue à l'article 7 du présent arrêté doit contenir, dans l'ordre indiqué, les renseignements énumérés ci-dessous :

1) Le nom ou la marque du fabricant;

2) Le code d'identification du modèle établi par le fabricant;

3) La catégorie de l'appareil telle que définie à l'article 2 du présent arrêté;

4) Le classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications figurant dans le tableau A prévu à l'article 3 du présent arrêté sur une échelle allant de 1 à 8. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme à condition que le classement de 1 à 8 apparaisse clairement ;

5) La consommation d'électricité déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté et exprimée en kilowattheure (kWh) par an ;

6) Le volume utile du compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5 °C), déterminé conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté. Cette rubrique ne concerne pas les appareils appartenant aux catégories 8 et 9 définies à l'article 2 du présent arrêté ;

7) Le volume utile du compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté. Cette rubrique ne concerne pas les catégories 1, 2 et 3 définies à l'article 2 du présent arrêté. Pour la catégorie 3, le volume utile du «compartiment à glace» doit être indiqué ;

8) Pour les catégories 2 et 10 définies à l'article 2 du présent arrêté, le volume utile de chaque compartiment doit être indiqué. Les volumes utiles sont déterminés conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

9) Le cas échéant, le nombre d'étoiles pour le compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

10) La mention «froid ventilé» peut être, le cas échéant, ajoutée s'il y a conformité avec la définition figurant dans les normes prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

11) Le «Pouvoir de congélation» exprimé en kg/24 heures, déterminé conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7 du présent arrêté. Ce paramètre n'est mentionné que pour les appareils 4 étoiles ;

12) La «Classe climatique de l'appareil» déterminée conformément aux normes prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

Ces renseignements peuvent être présentés sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur.

Pour un appareil comportant plus d'un compartiment à denrées fraîches et/ou d'un compartiment à denrées congelées, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées aux points 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 pour les renseignements concernant les compartiments supplémentaires.

Dans ce cas, la désignation des compartiments et l'ordre dans lequel ils sont mentionnés doivent toujours être les mêmes. Si la température nominale d'un compartiment ne correspond pas au système de classification par étoile ou à la température normale d'un compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5 °C), il convient de préciser cette température.

Art 10. Si un appareil est proposé à la vente ou à la location par les moyens de communication à distance et la messagerie électronique, par correspondance, sur catalogue ou par tout autre moyen de communication, l'offre doit comprendre les renseignements techniques suivants :

- le classement d'efficacité énergétique ;
- la consommation d'électricité ;
- le volume utile du compartiment pour denrées fraîches ;
- le volume utile du compartiment pour denrées congelées ;
- le nombre d'étoiles.

Si d'autres renseignements sont également fournis dans l'offre, ils doivent être présentés sous la forme définie à l'article 9 du présent arrêté et insérés dans la liste des renseignements techniques prévus au paragraphe premier du présent article selon l'ordre indiqué.

La taille et le type des caractères utilisés pour la présentation des renseignements doivent permettre une bonne lisibilité.

Art 11. Le fabricant et l'importateur des appareils prévus à l'article premier du présent arrêté doivent tenir à la disposition des agents de contrôle habilités à cet effet la documentation technique concernant les informations portées sur l'étiquette et ce, pour une durée de cinq ans à partir de la date de la dernière production du même modèle.

La documentation technique prévue au premier paragraphe du présent article doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du fabricant;

- la marque et le modèle de l'appareil;
- une copie de l'étiquette;
- une copie de la fiche d'informations;
- les dimensions externes de l'appareil;
- le nombre de portes;
- un rapport des tests prouvant la classe climatique de l'appareil;
- un rapport de calcul de la classe énergétique réalisé conformément à l'article 3 du présent arrêté;
- le réfrigérant utilisé;
- la charge du réfrigérant de l'appareil;
- le fabricant du compresseur;
- le modèle du compresseur;
- la notice d'emploi.

La documentation technique peut également comprendre des renseignements complémentaires, éventuellement sous forme de dessins, calculs, fiches d'informations techniques sur les matériaux et composantes importantes utilisées pour la fabrication de l'appareil ou relatifs aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment ceux liées aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'électricité.

Art 12. Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 2004.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie
Fethi Merdassi
Le ministre du commerce
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

1) Modèle de l'étiquette:

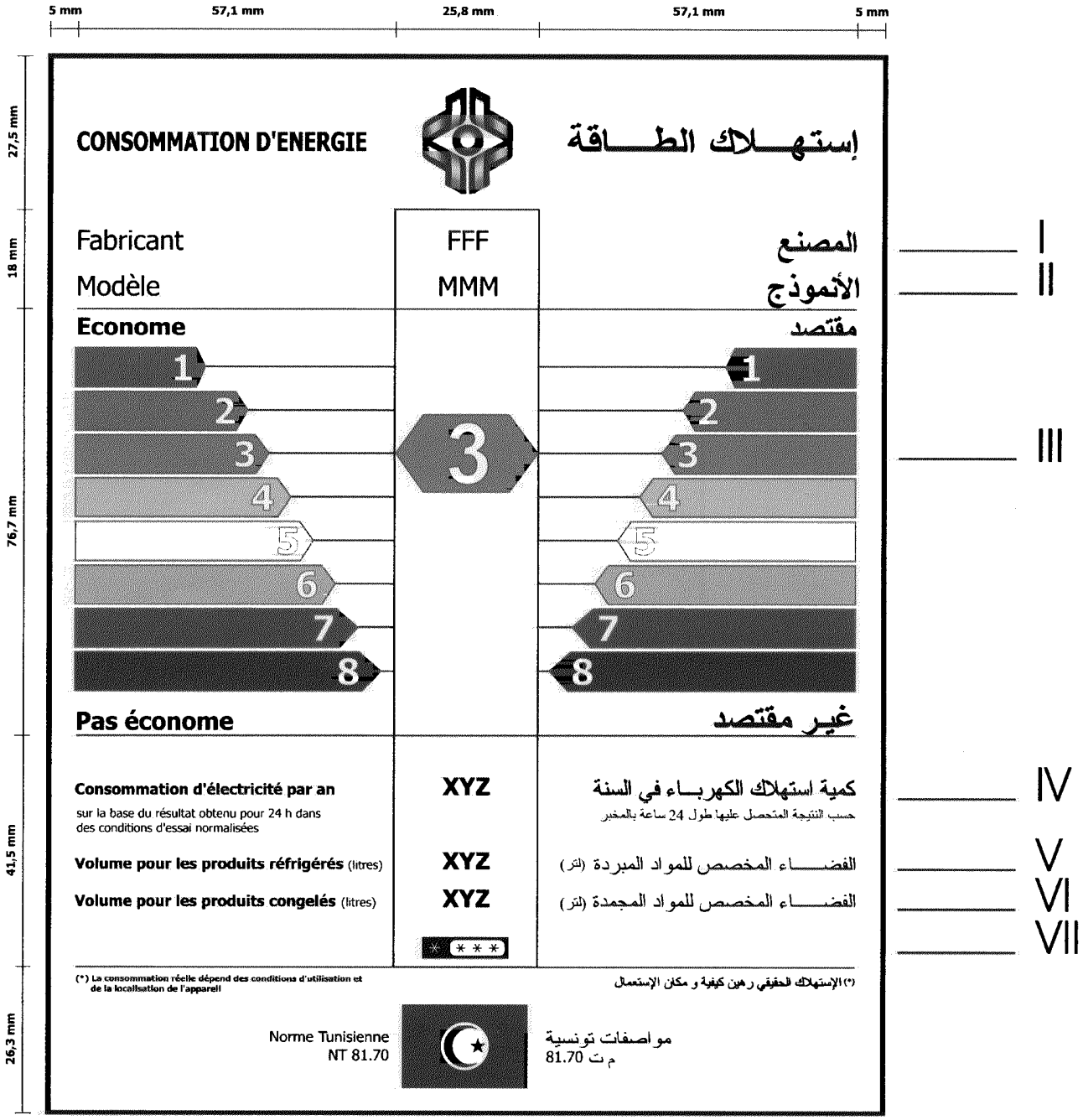

2) Les informations à faire figurer sur l'étiquette :

I– Nom ou marque du Fabricant ;

II– Code d'identification du modèle établi par le fabricant ;

III– Le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique, établi conformément aux indications des articles 3 et 4. le chiffre indiquant la classe énergétique de l'appareil doit être à la hauteur des barres horizontales correspondantes ;

IV– La consommation d'électricité déterminée conformément aux méthodes de mesure mentionnées à l'article 7 exprimée en kilowattheure (kWh) par an c'est à dire à partir du résultat sur 24 heures multiplié par 365 jours ;

V– La somme des volumes utiles de tous les compartiments sans étoile exprimée en litres et déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7 ;

VI– La somme des volumes utiles de tous les compartiments d'entreposage des denrées congelées classées au moins «une étoile» exprimée en litres et déterminée conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7 ;

VII– Le nombre d'étoiles du compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux méthodes de mesures prévues à l'article 7. Si ledit compartiment est «sans étoile», cette rubrique reste en blanc.

3) Les aspects de l'étiquette :

Dimensions :

La dimension de l'étiquette doit être de 15cm/19cm

Couleurs :

- Couleurs à utiliser : **CMJN - bleu cyan, rouge magenta, jaune, noir.**
Exemple 07X0: 0 % de cyan, 70 % de magenta, 100 % de jaune, 0 % de noir.

- Couleurs des barres horizontales indiquant les classes énergétiques:

- La barre horizontale indiquant la classe énergétique 1	X040
- La barre horizontale indiquant la classe énergétique 2	X0X0
- La barre horizontale indiquant la classe énergétique 3	70X0
- La barre horizontale indiquant la classe énergétique 4	30X0
- La barre horizontale indiquant la classe énergétique 5	00X0
- La barre horizontale indiquant la classe énergétique 6	03X0
- La barre horizontale indiquant la classe énergétique 7	07X0
- La barre horizontale indiquant la classe énergétique 8	0XX0.

- Couleur de l'encadrement: X070.

- La couleur de fond de l'indication de la classe énergétique de l'appareil doit être la même que celle de la barre horizontale de la classe correspondante.

- Le texte est imprimé en noir sur fond blanc.

4) Caractéristiques du support:

a) L'étiquette doit être auto- adhésive.

b) Le grammage du papier de l'étiquette doit être de 150 g avec vernis UV . l'impression doit être en quadrichromie.

c) L'adhésif utilisé pour fixer les étiquettes doit :

- permettre de décoller facilement les étiquettes des appareils sans l'aide d'un outil ou d'un liquide autre que l'eau;

- offrir une adhérence suffisante pour empêcher les étiquettes de se décoller dans les conditions normales de manutention.